



15ème législature

Question N° : 33119	De M. Éric Ciotti (Les Républicains - Alpes-Maritimes)	Question écrite
Ministère interrogé > Intérieur		Ministère attributaire > Citoyenneté
Rubrique >étrangers	Tête d'analyse >Mesures d'expulsion	Analyse > Mesures d'expulsion.
Question publiée au JO le : 20/10/2020 Réponse publiée au JO le : 26/04/2022 page : 2700 Date de changement d'attribution : 27/10/2020		

Texte de la question

M. Éric Ciotti interroge M. le ministre de l'intérieur sur le nombre de mesures d'expulsion visant des étrangers représentant une menace pour l'ordre public prononcées en 2019.

Texte de la réponse

Il convient de distinguer la mesure d'expulsion qui vise à éloigner durablement du territoire français l'étranger dont le comportement est susceptible de menacer gravement l'ordre public et les mesures d'éloignement fondées sur le fait que l'étranger ne remplit pas les conditions fixées par le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile pour être autorisé à séjourner en France. La mesure d'expulsion est en principe prononcée par le préfet du département dans lequel se trouve l'étranger. Mais elle relève de la compétence exclusive du ministre de l'intérieur lorsque l'étranger concerné entre dans l'une des catégories en faveur desquelles le législateur a instauré une protection particulière, en raison des liens particuliers avec la France dont il peut se prévaloir, eu égard par exemple à l'ancienneté de sa résidence sur le territoire ou à ses liens familiaux avec des ressortissants français. En 2019, 280 mesures d'expulsion ont été prononcées, dont 247 arrêtés préfectoraux et 33 arrêtés ministériels.